

2025DE069_Autorisation d'accès avant vente de l'Hôtel Sambucy de Miers Appartenant à la Commune Sis Rue Saint Antoine 12100 MILLAU _____	7
2025DE070_RECOUVREMENT DES SOLS DANS LES ECOLES JEAN-HENRI FABRE ET JEAN MACE _____	11
2025DE071_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l' 'école Jean-Henri Fabre _____	15
2025DE072_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle RHAPSODES ŒDIPE _____	17
2025DE073_REGIE DE RECETTES POUR LA COLLECTE DES DROITS DE STATIONNEMENT-MODIFICATION _____	19
208062~1 _____	21
2025DE075_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT M Bernard CURE _____	23
2025DE076_Contrat Prestation artistique Printemps des Poètes 2025 _____	24
2025DE077_Mise à disposition du domaine public communal Place de la Capelle pour l'APE JULES FERRY _____	26
20B38D~1 _____	28
2025DE079_Saisine Me GOUGEON - Avocat aux Conseils (Pouvoir C GALTIER) _____	30
2025DE080_concession de terrain au cimetière de Troussit _____	32
2025DE081_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'é cole Martel _____	34
2025DE082_Mise à disposition du domaine public communal Place de la Capelle pour l'Office du Commerce et l'Artisanat (OCA) _____	36
2025DE083_parc aquavagues stade eux vives _____	38

2025DE084_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	40
2025DE085_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	42
2025DE086_Service de trottinettes électriques partagées Autorisation d'occuper le domaine public _____	44
2025DE087_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle Royaume _____	48
2025DE088_Contrat de prestation artistique – Atelier de création d'estampes et de leporellos _____	50
2025DE089_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires au Comité de Jumelage Millau – Bad Salzuflen ____	52
2025DE091_Administration générale REGIE DE RECETTES STADE EAUX VIVES- MODIFICATION _____	54
2025DE092_Administration générale REGIE D'AVANCE – GARAGE MUNICIPAL _____	58
2084C5~1 _____	62
2025DE094_Installation, démontage de scènes pour les fêtes de la ville et de la musique et sonorisation du festival bonheur d'hiver _____	64
2025DE095_Saisine d'un avocat - Maître PARDAILLE Et d'un commissaire de justice - Maître BERNARD-RUIZ Référé "préventif" projet Ayrolle _____	66
2025DE096_assurance dommages aux biens et risques annexes .	68
2025DE097_Mise à disposition du domaine public communal Place des Consuls pour la BRASSERIE OKFE _____	70
2025DE098_Mise à disposition du domaine public communal Au site Archéologique de la Graufesenque pour l'association TERANGA – Marché des Potiers _____	72

2025DE099_Mise à disposition du domaine public communal	
Place Foch et avenue de Verdun pour l'association ADIE _____	74
2025DE100_Convention ponctuelle de mise à disposition de	
locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) _____	76
2025DE101_Vente d'un véhicule d'occasion RENAULT	
MEGANE 2108 _____	78
2025DE102_Vente d'un véhicule d'occasion RENAULT SCENIC	
2222 _____	80
2025DE103_Vente d'un véhicule d'occasion RENAULT	
KANGOO 2424 _____	82
2025DE104_Vente d'un véhicule d'occasion PEUGEOT	
EXPERT 3304 _____	84
2025DE105_Vente d'un véhicule d'occasion PEUGEOT	
EXPERT 3305 _____	86
2025DE106_Vente d'un véhicule d'occasion RENAULT	
KANGOO FRIGO 3315 _____	88
2025DE107_ALIENATION DE BIENS MOBILIERS VENTE D'UN	
LOT DE 36 CHAISES _____	90
2025DE108_Mise à disposition de locaux dans un immeuble du	
domaine communal Sis 25 avenue Charles de Gaulle à MILLAU	
Pour le Comité de Sport Adapté _____	92
2025DE109_Protocole d'accord transactionnel – sinistre en respo-	
nsabilité civile – Dommage sur véhicule d'une personne privée ____	94
2025DE110_ TRAVAUX DE FOSSOYAGE DE CONCESSIONS	
FUNERAIRES DANS LES CIMITIERES COMMUNAUX _____	96
2025DE111_MARCHE AUDIT ENERGETIQUE DES	
BATIMENTS TERTIAIRES _____	98
2025DE112_Renouvellement de bail commercial des locaux 15,	
rue de la Condamine appartenant aux consorts CANILLAC - Cin	
éma de Millau _____	100

2025DE113_Mise à disposition d'un local du domaine public communal de la Commune de MILLAU Sis à l'Ancienne Ecole du Beffroi, Place des Halles à MILLAU - Pour l'Association HARMONIE MILLAVOISE	102
2025DE114_Contrat de prestation artistique – Ateliers de création sonore et musique acousmatique	104
2025DE115_Contrat de prestation de service Les Escapades du Théâtre à Saint-Georges-de-Luzençon Du droit d'exploitation du concert ADDIS BLACK MAMBA	106
2025DE116_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle BLOCKBUSTER	108
2025DE117_concession de terrain dans le Cimetière de TROUSSIT	110
2025DE118_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès	112
2025DE119_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard	114
2025DE120_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre	116
2025DE121_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Puits de Calès	118
2025DE122_Mise à disposition du domaine public communal sise au CREA Pour l'association Templiers Events à l'occasion de la manifestation Tarn Valley Trail 4ème édition	120
2025DE123_mise à dispositio DP in'VD	122

2025DE124_Contrat de prêt d'œuvres d'art Nant nature et patrimoine _____	124
2025DE125_Mise à disposition du domaine public communal Place Foch pour les 170 ans du BAR DES COLONNES _____	126
2025DE126_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle PHÉNIX _____	128
2025DE127_Convention de mise à disposition d'un local du domaine public communal, l'Hôtel de Tauriac, Jean-Michel PRET, artiste plasticien Exposition Géologie approximative _____	130
2025DE128_Contrat de cession du droit de représentation d'un concert des Gipsy Kings Expérience pour la fête de la Ville de Millau - Edition 2025 _____	132
2025DE129_Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle OSMOSE _____	134
2025DE130_Mise à disposition du domaine public communal Place des Consuls pour la société KRSL _____	136
2025DE131_Mise à disposition du domaine public communal Place Emma CALVE pour la MJC (Fête du jeu) _____	138
2025DE132_MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENUE DE MILLAU PLAGE MJC CLUB DE CANOE KAYAK _____	140
2025DE133_Renouvellement de bail commercial des locaux sis 17 Bd de Bonald 12100 MILLAU _____	142
2025DE134_Protocole d'accord transactionnel – sinistre dégât des eaux– machine à café n°1967 APRODIA _____	144
2025DE135_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	146
2025DE136_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	148
2025DE137_Mise à disposition du domaine public communal Site de la Graufesenque Food truck lors du Marché des Potiers _____	150

2025DE138_Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	152
2025DE139_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	154
2025DE140_Délivrance d'une concession de CASE de COLUMB-ARIUM dans le Cimetière de TROUSSIT _____	156
2025DE141_Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	158
2025DE142_Saisine Me CUICCI-UIILLAND (expulsion) _____	160
2025DE143_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	162
2025DE144_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	164
2025DE145_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	166
2025DE146_Mise à disposition d'un local du domaine public communal de la Commune de MILLAU Sis à l'Ancienne Ecole du Beffroi, Place des Halles à MILLAU pour l'Association HARMONIE MILLAVOISE _____	168
2025DE147_Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux situees sis 16 boulevard de l'Ayrolle à la Société d'Etudes Millavoises _____	170
2025DE148_Aménagement sol souple sur tyrolienne existante C-onsultation n°202517L00 – Déclaration sans suite _____	172
2025DE149_AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STREET WORKOUT A MILLAU _____	174

24 MARS 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 069****Autorisation d'accès avant vente
de l'Hôtel Sambucy de Miers
Appartenant à la Commune
Sis Rue Saint Antoine 12100 MILLAU****Pour la SOCIETE HISTOIRE & PATRIMOINE
DEVELOPPEMENT****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Commune de MILLAU est propriétaire d'un immeuble dénommé Hôtel de Sambucy de Miers sis à MILLAU (12100), Rue Saint Antoine, cadastré Section AL 145-147-148,

Considérant la proposition d'achat formulée par la société HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT en date du 12 octobre 2023 pour l'ancien Hôtel de Sambucy de Miers,

Considérant la nécessité de laisser accéder la société HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT à l'immeuble le 27 mars 2025 dans le cadre de la vente à intervenir,

DECIDE**Article 1 :**

La SAS HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT est autorisée à accéder à l'immeuble ci-après indiqué en vue de visiter les lieux avec son architecte, notamment pour estimer les coûts de travaux à venir dans le cadre de l'acquisition envisagée et à l'exclusion de toute manœuvre sur le bâtiment.

Compte tenu de l'état de l'immeuble, les différents niveaux ont été sécurisés, sauf les combles dont l'accès reste dangereux et donc interdit. Il est rappelé que l'évolution dans l'édifice reste périlleuse et que toute personne y accédant devra se munir d'équipements de sécurité : à minima de casques de chantier et de chaussures de sécurité.

L'immeuble, objet de la présente décision est dénommé « Hôtel Sambucy de Miers » et figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune de MILLAU (12100), Section AL numéros 145-147-148 – Rue Saint Antoine.

Article 2 :

Ladite autorisation est consentie à titre gratuit pour une durée d'un jour, soit le 27 mars 2025 et en cas d'empêchement de la SAS HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT à toute autre date décidée d'un commun accord entre la Commune et la SAS.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R .421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au siège de la société HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT.

Fait à Millau, le 12 mars 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



21 MARS 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 070**RECOUVREMENT DES SOLS
DANS LES ECOLES JEAN-HENRI FABRE ET JEAN MACE****SERVICE EMETTEUR : BUREAU D'ETUDES TRAVAUX NEUFS****La MAIRE de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que dans le cadre de l'inspection périodique des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments communaux, il a été constaté des fissures sur certaines dalles de sol amiantés d'école ; que pour protéger les usagers, la solution du recouvrement par un sol en PVC dans deux salles de classe à l'école JEAN MACE et un local de ménage à l'école JEAN-HENRI FABRE a été retenue ; que par mesure préventive, les salles de classe maternelle et la bibliothèque de l'école JEAN-HENRI FABRE seront également traitées ;

Considérant la consultation n°202501L00 a pour objet la réalisation de travaux pour le recouvrement des sols amiantés dans les écoles JEAN-HENRI FABRE et JEAN MACE ;

Considérant que quatre (4) demandes de devis ont été transmises le 07 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 07 février 2025, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis du Conseiller délégué à la Sécurité Publique, à la Salubrité Publique et aux Travaux (bâtiment) du 28 février 2025, d'attribuer le marché à l'entreprise GASTON Père & Fils dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202501L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation des travaux relatif au RECOUVREMENT DES SOLS AMIANTES DANS LES ECOLES JEAN-HENRI FABRE ET JEAN MACE, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202501L00	GASTON PERE & FILS (12000 - RODEZ)	14 498.74 € HT 17 398.49 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 7 mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société GASTON PERE & FILS.

Fait à Millau, le 12 mars 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 071
Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre
SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

21 MARS 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre pour la mise à disposition de la salle de la Bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin d'organiser des réunions de l'APE les lundis 31 mars et 7 avril 2025 de 17h30 à 19h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révoable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Aurore BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Léa NICODEX, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle de la Bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre. Elle est conclue pour les 31 mars et 7 avril 2025 de 17h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et NICODEX.

Fait à Millau, le 12 mars 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'G' intertwined, is placed over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' around the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a small emblem in the center.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 072

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle *RHAPSODES / ŒDIPE***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL085 en date du 27 juin 2024, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2024/2025*,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *RHAPSODES / ŒDIPE* proposé par le Collectif TDP (domicilié 3 rue des Remparts - 34480 FOUZILHON) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et le Syndicat Mixte du Lézou,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune de Saint-Rome-de-Tarn pour organiser en partenariat le spectacle précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Catherine CAUBET, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 1^{er} avril 2025 à 10h & 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau dans le cadre de l'opération *Arts vivants au collège* et une représentation tout public, le samedi 05 avril 2025 à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Rome-de-Tarn dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations et médiations sera de 6 842,07 € (six mille huit cent quarante-deux euros et sept centimes), comprenant le prix de cession, le prix des médiations, le transport de l'équipe, les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers en cours à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Catherine CAUBET.

Fait à Millau, le 13 mars 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

Publiée le :

14 MARS 2025

**DECISION N° 2025 / 073****Administration générale : REGIE DE RECETTES POUR LA COLLECTE DES DROITS DE STATIONNEMENT-MODIFICATION****SERVICE EMETTEUR : DGF****La Maire de Millau**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2023DL189 en date du 21 décembre 2023 portant RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil au maire ;

Vu la décision 2025/051 du 19 février 2025 portant création d'une régie de recette pour la collecte des droits de stationnement sur la voie publique par horodateur ;

Vu l'arrêté n°2022RH1123 du 06 décembre 2022 modifiant la régie de recette pour la collecte des droits de stationnement sur la voie publique ;

Vu l'avenant n°12 de la convention de délégation de service public en date du 11 juillet 2022, entre la société Q-Park France et la ville de Millau pour la collecte des abonnements de stationnement sur la voie publique par horodateur,

Considérant la nécessité de modifier la régie conformément aux mentions faites sur le dit avenant,

Vu l'avis conforme de la Trésorière principale en date du 13 mars 2025 ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'abroger l'arrêté n°2022RH1123 du 6 décembre 2022 modifiant la régie de recette pour la collecte des droits de stationnement sur la voie publique susvisé.

ARTICLE 2:

L'article 3 de la décision n°2025/051 du 19 février 2025 est modifié comme suit en son dernier alinéa à compter du 1er mars 2025 :

- redevance de stationnement par abonnement sur les miniparks Condamines et Sernam (avec un nombre limité d'abonnements à 100 maxi).

ARTICLE 3:

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 14 mars 2025

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem.

21 MARS 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 074****Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis Rue Mathieu Prévot dans l'ensemble immobilier en
copropriété dénommé JONQUET****Pour l'ASSOCIATION « ATELIER SOLIDAIRE DES
DEUX MAINS »****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'**ASSOCIATION « ATELIER SOLIDAIRE DES DEUX MAINS »** a repris l'activité de l'**ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE France- Groupe de SAINT AFFRIQUE -MILLAU**, et souhaite bénéficier de la mise à disposition des locaux sis Rue Mathieu Prévot, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé JONQUET.

Considérant qu'il convient de régulariser une convention afin de mettre à disposition de l'**ASSOCIATION « ATELIER SOLIDAIRE DES DEUX MAINS »** les locaux sis Rue Mathieu Prévot.

DECIDE**Article 1 :**

- De consentir la mise à disposition au profit de l'**ASSOCIATION « ATELIER SOLIDAIRE DES DEUX MAINS »** selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, à savoir :

Le local du domaine privé communal dépend d'un immeuble situé Rue Mathieu Prévot, dans la copropriété JONQUET, et cadastré Section AC numéro 747, Rue Mathieu Prévot,

Il est composé de quatre (04) pièces et d'un hangar.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision, ses avenants éventuels et ses renouvellements.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans ayant commencé à courir depuis le 1er mars 2025 pour se terminer le 29 mars 2028.**

Article 3 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...) les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'activité sont à la charge du BENEFICIAIRE.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'**ASSOCIATION « ATELIER SOLIDAIRE DES DEUX MAINS »**

Fait à Millau, le 18 mars 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service
Population

ACTE N° 12588

DECISION N° 2025/075

AR envoi PREFECTURE

25 MARS 2025

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] son épouse demurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT ;

Considérant que cette concession située au Carré n° - Rangée n° - Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 11 mars 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 Mars 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



21 MARS 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 076

Contrat Prestation artistique Printemps des Poètes 2025

SERVICE EMETTEUR : Médiathèque du sud-Aveyron

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer un spectacle poétique à la médiathèque du Sud Aveyron à l'occasion du 27^{ème} printemps des poètes le vendredi 21 mars 2025.

Considérant que l'association La Fièvre du Marais (compagnie *les planches du salut*) est productrice d'une performance théâtrale, poétique, visuelle et musicale intitulée *la prose du transsibérien et de la petite Jeanne de France* d'après Blaise Cendrars.

Considérant qu'en contrepartie de la prestation artistique de *la compagnie les planches du salut*, la ville de Millau lui versera la somme de 1200€ auxquels s'ajoutera un montant forfaitaire de 80€ pour le repas des quatre artistes.

Considérant que la diffusion de ce spectacle doit faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec l'association La Fièvre du Marais (Cie *les planches du salut*), représentée par Madame Catherine Vernerie pour la diffusion du spectacle *La prose du Transsibérien et de la petite Jeanne de France* le vendredi 21 mars 2025 à 18h30.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 1280€ (Association non assujettie à la TVA).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2025.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association La Fièvre du Marais.

Fait à Millau, le 18 mars 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025/077

Renvoi PREFECTURE
4 AVR. 2025

Mise à disposition du domaine public communal Place de la Capelle pour l'APE JULES FERRY

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la place de la Capelle parcelle AI 1049 par l'école JULES FERRY en vue d'y organiser une parade irlandaise le lundi 31 mars 2025 de 9 :30 à 11 :30.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'école JULES FERRY domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place de la Capelle pour y organiser sa parade annuelle dans l'idée de créer une animation.
- La présente mise à disposition est consentie le lundi 31 mars 2025.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de son objet.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'école JULES FERRY

Fait à Millau, le 21.03.2025

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.

21 MARS 2025

**DECISION N° 2025 /078**

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS SCENIQUES,
DE SONORISATION POUR LE SILEX, NOUVEL ESPACE DEDIE AUX MUSIQUES
ET PRATIQUES NUMERIQUES AU SEIN DU CENTRE DE RENCONTRES
ET D'ECHANGES ARTISTIQUES (CREA) A MILLAU**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202502L00 a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance d'équipements scéniques, de sonorisation pour le SILEX, nouvel espace dédié aux musiques et pratiques numériques au sein du centre de rencontres et d'échanges artistiques (CREA) à Millau ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que dix-neuf (19) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 05 février 2025 publié au MILLAVOIS.com, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 28 février 2025, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 18 mars 2025, d'attribuer le marché à la SASU MUSIC SON (12100 MILLAU) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché et ses avenants éventuels pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'équipements scéniques, de sonorisation pour le SILEX, nouvel espace dédié aux musiques et pratiques numériques au sein du Centre de Rencontres et d'Echanges Artistiques (CREA) à Millau, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum sur la durée du contrat
202502L00	SASU MUSIC SON 12100 MILLAU	80 000 € HT 96 000 € TTC

Pour information, le montant du DQE correspondant à la première commande s'élève à 58 465 € HT soit 70 158 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de 4 ans.
Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SASU MUSIC SON

Fait à Millau, le 20.03.2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



77 MARS 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025/079****Saisine d'un avocat près le Conseil d'Etat
Me GOUGEON
Cabinet GUERIN-GOUGEON****Affaires Juridiques****LA MAIRE DE MILLAU**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu le pourvoi enregistré sous le n°498762 et la demande de sursis à exécution enregistrée sous le n°499661 formés par devant le Conseil d'Etat par Monsieur Cyril GALTIER contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse 22TL22012 du 22 octobre 2024 ;

Considérant que le ministère d'avocat aux Conseils est obligatoire devant le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune d'être représentée et de se défendre dans cette instance, elle entend donc saisir le Cabinet GUERIN-GOUGEON, en la personne de Maître GOUGEON, pour se constituer dans ses intérêts ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet GUERIN-GOUGEON sis 28 bis, rue de Richelieu – 75001 PARIS, représenté par Maître Myriam GOUGEON, la défense des intérêts ainsi que la représentation de la Commune devant le Conseil d'Etat dans le pourvoi enregistré sous le n°498762 et la demande de sursis à exécution enregistrée sous le n°499661 ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à ces affaires ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats GUERIN-GOUGEON.

Fait à Millau, le 25 mars 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2025 / 080

**Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

07 AVR. 2025

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations n°2024DL182 du 17 décembre 2024 et n°2025DL004-DE du 20/02/2025 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°....., Rangée N°....., Tombe N°..... (l'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 14 mars 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 25 Mars 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12589



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 081

AR envoi PREFECTURE

4 AVR. 2025

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Martel en date du 04 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel pour la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel afin d'organiser un goûter pour le Carnaval, le vendredi 11 avril 2025 de 16h30 à 19h,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par M. Philippe SOLIGNAC, Directeur, et l'APE de l'école Martel représentée par M. Christophe APOLIT, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Martel. Elle est conclue pour le 11 avril 2025 de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 26 mars 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**


Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2025/082

VR envoi PREFECTURE

4 AVR. 2025

**Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle pour l'OFFICE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
(O.C.A.)**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/004 du 20 février 2025 portant sur les tarifs des services publics 2025, nouveaux services et optimisation des tarifs du service évènementiel,

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la place de la Capelle parcelle AI 1049 par l'association « OFFICE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT » en vue d'y organiser un défilé urbain le samedi 17 mai 2025 de 11 :00 à 17 :30.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'O.C.A. domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention et plans annexés à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place de la Capelle pour y organiser son défilé annuel dans l'idée de créer une animation.
- La présente mise à disposition est consentie le samedi 17 mai 2025 de 11h00 à 17h30.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Conformément à la délibération du 20 février 2025 et tenant le caractère associatif du bénéficiaire, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association "OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT "

Fait à Millau, le

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

4 AVR. 2025



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2025 / 083

Parc Aquavagues Stade d'eaux vives

Service émetteur : sport / Parc Aquavagues

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du conseil municipal n°024/182 du 17 décembre 2024 portant sur les derniers tarifs en vigueur, en particulier ceux relatifs au parc Aquavagues,

Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du Parc Aquavagues au profit du SDIS34 est arrivée à terme le 31 décembre 2024,

Considérant la demande de renouvellement formulée par le SDIS34 pour ses besoins pour les prochains stages pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient de régulariser une nouvelle convention de mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du Parc Aquavagues aux services Départementaux d'Incendie et de Secours SDIS de l'hérault pour une durée de 3 ans commençant à courir au 1 avril 2025 pour s'achever le 31 décembre 2027.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition afférente ainsi que tous les avenants à intervenir sur la période.

Article 3 : L'accès au parc Aquavagues sera facturée en application de la délibération tarifaire du conseil municipal en vigueur, tarif fixé pour 2025 à 8 euros par jour (2x1h30 et par personne).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Mr le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service des sports et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 34.

Fait à Millau, le 31/03/2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle Gazel



DECISION N° 2025 / 084

**Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

10 AVR. 2025

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N°, Tombe N° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 17 mars 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 1er avril 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12591



DECISION N° 2025 / 085

Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

10 AVR. 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N°, Tombe N° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 14 mars 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 1er avril 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12590



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025/086

Service de trottinettes électriques partagées
Autorisation d'occuper le domaine public

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2025

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L. 2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L. 1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération n°2022/200 du 19 décembre 2022 portant redevance d'occupation du domaine public pour le service de trottinettes électriques partagées ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL 028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération 202401DEL016 de la Communauté de Communes Millau Grands Causses donnant délégation à la Mme la Présidente ou son représentant pour émettre les avis concernant la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour tous projets liés à la mise en place de services de partage de véhicules, cycles et engins pour toute la durée de son mandat,
Vu la décision n°2024/118 en date du 3 mai 2024 portant service de trottinettes électriques partagées - Autorisation d'occuper le domaine public ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 7 mars 2024 ;
Considérant qu'en décembre 2023, la Commune de Millau a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour mise en place d'un service de location de trottinettes en libre-service sur le domaine public de la Ville ;

Considérant que la commune de Millau a publié entre le 18 janvier 2024 et le 2 février 2024, un appel à manifestation d'intérêt concurrent, visant à s'assurer préalablement, à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;
Considérant que la commune de Millau n'a reçu aucune manifestation d'intérêt concurrente;
Considérant que la commune de Millau a fait droit, par décision susvisée, à cette proposition à compter du 1er mai 2024 jusqu'au 31 octobre 2024, ainsi que pour la même période annuelle, pour une durée de 5 années, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et que la proposition répond à la demande du public, notamment estivalier ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités et points de stationnement des trottinettes ;

DÉCIDE

Article 1 : Modification de l'article 2 décision du 3 mai 2024 L'article 2 de la décision n°2024/118 du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

Article 2 : Durée et périodes de l'autorisation

La présente autorisation a pris effet au 15 mai 2024 pour une durée de 5 ans, et s'achèvera le 14 mai 2029.

L'occupation est autorisée sur deux périodes distinctes :

- Du 1er mai au 31 octobre (*période estivale*) sur les points de stationnement tels qu'ils ressortent du plan mis en annexe ;
- Du 1er novembre au 31 avril (*période hivernale*) seulement sur les 5 points de stationnement suivants : Mandarous, la Capelle, angle des rues de Belfort et Alfred Merle, place Bompaire, complexe sportif Alice Milliat (arrêt de bus).

Article 2 : Modification de l'article 5 de la décision n°2024/118 du 3 mai 2024

L'article 5 : Disponibilité du service est modifié comme suit :

Le service de mise à disposition d'EDP (Engins de Déplacement Personnels) de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements dédiés (identifiés sur le plan en annexe pour la période estivale et listés à l'article 2 pour la période hivernale) quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 3 : Modification de l'article 15

Le terme de la période d'autorisation d'occupation initialement fixée au 31 octobre 2028 est remplacé par le 14 mai 2029.

Article 15 Terme de l'autorisation, se lit désormais comme suit :

Au terme de la période d'autorisation d'occupation, soit le 14 mai 2029, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, VMFENERGIE2 ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

VMFENERGIE2 est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Par ailleurs, si dans un délai deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, VMFENERGIE2 n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 4

Les autres articles et termes de la décision n°2024/118 du 3 mai 2024 demeurent inchangés.

Article 5 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société VMFENERGIE2.

Fait à Millau, le 03 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



08 AVR. 2025



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 087

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle *Royaume***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

La MAIRE de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Royaume* proposé par Appach (domiciliée 6 place des Palabres - 46250 GINDOU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Émilie MAYMARD, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 06 mai 2025 à 10h & 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 4 790,10 € (quatre mille sept cent quatre-vingt-dix euros et dix centimes toutes taxes comprises), comprenant le prix de cession, les frais de transport de l'équipe et des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers en cours à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Émilie MAYMARD.

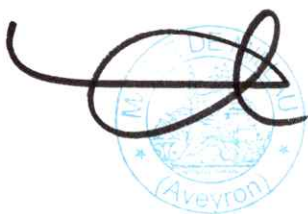
Fait à Millau, le 03 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 088

Contrat de prestation artistique – Atelier de création d'estampes et de leporellos

SERVICE EMETTEUR : MESA

AR envoi PREFECTURE
08 AVR. 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif pour l'année 2025,

Considérant que la ville de Millau propose une programmation pluridisciplinaire et de qualité à la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA,

Considérant que la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA, en lien avec le salon de la gravure de Nant, proposera un atelier de création d'estampes à la gomme et de leporellos,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec l'Association encres et feuillets pour l'atelier créatif animé par Emmanuelle Jamme le vendredi 18 avril de 15h à 17h.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 338 euros (non assujetti à la TVA).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Encre et feuillets.

Fait à Millau, le 03 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :



Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 089

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires au
Comité de Jumelage Millau – Bad Salzuflen**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

10 AVR. 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Eugène Selles en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande du Comité de Jumelage Millau – Bad Salzuflen pour la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles les 4, 9, 11, 14, 16, 20 et 21 avril 2025 de 19h à 20h30, afin de permettre à l'école de danse Silva Ricard Ballet, mandatée par le comité de jumelage, d'assurer les répétitions du spectacle qui aura lieu le mercredi 23 avril 2025 à la salle des fêtes dans le cadre des 50 ans de jumelage entre Millau et Bad Salzuflen,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et le Comité de Jumelage Millau – Bad Salzuflen,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par M. Pierre BLAYAC, Directeur, et le Comité de Jumelage Millau – Bad Salzuflen représenté par M. Hubertus Richard, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles. Elle est conclue pour les 4, 9, 11, 14, 16, 20 et 21 avril 2025 de 19h à 20h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs BLAYAC et HUBERTUS.

Fait à Millau, le 04 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL

Publiée le :



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 091

**Administration générale : REGIE DE RECETTES STADE EAUX
VIVES- MODIFICATION**

SERVICE EMETTEUR : DGF

AR envoi PREFECTURE

10 AVR. 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles R.1617-1 et suivants ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 29 juin 1998 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits des entrées et des activités du site de la maladrerie.

Vu la décision n°10/2001 du 21 février 2001 actant de l'extension de la régie de recette du site de la maladrerie au site du stade d'eau vive ;

Vu l'arrêté 2020RH0339 du 22 avril 2020, actualisant les modes de paiement de la régie de recette du stade d'aux vives ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'actualiser la dite régie ;

Vu l'avis conforme de la Trésorière principale en date du 26 Mars 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération du 29 Juin 1998, la décision n°10/2001 du 21 février 2001 et l'arrêté 2020RH0339 du 22 avril 2020 susvisés et les remplacer par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2:

Il est créé une régie de recette auprès du service du stade d'eau vive (service des sports).

En basse saison (hors Juillet et août), cette régie est installée au stade d'eau Vive (bâtiment vestiaire Maladrerie).

En haute saison, cette régie est installée sur l'île de la Maladrerie.

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3:

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- entrées

- locations, matériel et site
- formules encadrées
- stages
- Passages canoë

ARTICLE 4:

Les produits encaissés par la régie le seront par les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par carte bancaire,
- chèques,
- chèques vacances,
- virements bancaires,
- reversement de l'office du tourisme selon convention.

L'ensemble des prestations sont délivrées contre quittances issues d'un système de suivi informatique.

ARTICLE 5:

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 6:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7:

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€ (trois mille euros) et à 5 000€ (cinq mille euros) pour les mois de juin, juillet et août.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 9:

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 13 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 04 avril 2025

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" and "11 007 001" around a central emblem.

Publiée le :

DECISION N° 2025 / 092

**Administration générale : REGIE D'AVANCE – GARAGE
MUNICIPAL**

SERVICE EMETTEUR : DGF

AR envoi PREFECTURE
10 AVR. 2025

La Maire de Millau

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2023DL189 en date du 21 décembre 2023 portant RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil au maire ;

Vu l'arrêté n°775 du 13 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des pièces détachées du garage municipal ;

Vu l'arrêté n°2011RH0190 du 04 avril 2011 modifiant la régie d'avances pour le règlement des pièces détachées du garage municipal ;

Vu l'arrêté n°2011RH0330 du 21 juillet 2011 modifiant la régie d'avances pour le règlement des pièces détachées du garage municipal ;

Considérant la nécessité d'actualiser ladite régie, d'abaisser le seuil du montant maximum et autoriser un nouveau mode de paiement ;

Vu l'avis conforme par le comptable public en date du 27 mars 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger les arrêtés n°775 du 13 juillet 2007, n°2011RH0190 du 4 avril 2011 et n°2011RH0330 du 21 juillet 2011 susvisés et les remplacer par les dispositions suivantes.

A la même date il est institué une régie d'avances pour le règlement des dépenses du garage municipal.

ARTICLE 2:

Cette régie est installée au garage municipal rue Etienne Delmas 12100 Millau.

ARTICLE 3:

La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- pièces détachées pour les véhicules légers et industriels
- carte grise + duplicata
- vignettes crit'air + duplicata

ARTICLE 4:

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5:

Les dépenses désignées à l'article 3, le seront par les modes de paiements suivants :

- en numéraire,
- par carte bancaire,

ARTICLE 6:

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 7:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€ (trois mille euros), dont 2900€ versés sur le compte de dépôt et 100€ en numéraire ;

ARTICLE 9:

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au Représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 13 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 04 avril 2025

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.

Publiée le :

10 AVR. 2025



DECISION N° 2025 / 093

**RESILIATION DU MARCHE PUBLIC N°2021 – A409-1
REALISATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES SUR DES BATIMENTS
PUBLICS - LOT 1 - MILLAU GRANDS CAUSSES / PROJETS VILLE DE MILLAU :
CUISINE CENTRALE, CTM LOCAL PEINTURE ET ECOLE JEAN HENRI FABRE**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/188 du 23 septembre 2021 approuvant l'adhésion de la ville de Millau au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour l'équipement photovoltaïque de toiture des bâtiments de la commune et autorisant Mme La Maire de Millau ou son représentant délégué à signer tout document afférent au marché n°2021 – A409-1 / Lot 1 - Millau Grands Causses / Projets Ville de Millau : Cuisine Centrale, CTM Local peinture et Ecole Jean Henri FABRE et à accomplir toutes les démarches en découlant ;

Vu le marché n°2021-A409-1 et plus particulièrement l'article 14-1 du CCAP relatif aux conditions de résiliation ;

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'abandonner les projets de réalisation de centrales photovoltaïques pour les motifs suivants :

- Cuisine centrale municipale : construction d'un nouveau bâtiment, l'installation d'un équipement photovoltaïque n'a plus lieu d'être sur le bâtiment existant,
- Local peinture du CTM : Coût de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique trop élevé,
- Ecole Jean Henri FABRE : étude structure à la charge du titulaire, trop complexe à mettre en œuvre avec un coût élevé ne permettant pas d'assurer la viabilité du projet ;

Considérant la réunion du 07 mars 2025 entre la SARL C2A, titulaire du marché n°2021-A409-1 et les services de la Mairie actant l'abandon des projets de réalisation de centrales photovoltaïques sur les bâtiments municipaux Cuisine centrale, local peinture CTM et école Jean Henri Fabre pour les raisons susvisées ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de résilier le marché n°2021-A409-1 conformément aux clauses du CCAP :

- Pour motif d'intérêt général, concernant la cuisine centrale municipale, ouvrant droit à indemnisation (5% du montant initial HT diminué du montant HT des prestations réalisées et admises),
- Pour motifs de résiliation prévus au contrat et n'ouvrant pas droit à indemnisation pour le local peinture du CTM et l'école Jean Henri FABRE.

DÉCIDE

Article 1 : De résilier le marché n°2021 – A409-1 Lot 1 - Millau Grands Causses / Projets Ville de Millau : Cuisine Centrale, CTM Local peinture et Ecole Jean Henri FABRE conformément à l'article 14.1 du CCAP, à savoir :

- Pour motif d'intérêt général, concernant la cuisine centrale municipale ouvrant droit à indemnisation (5% du montant initial HT diminué du montant HT des prestations réalisées et admises),
- Pour motifs de résiliation prévus au contrat et n'ouvrant pas droit à indemnisation pour le local peinture du CTM (coût de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique trop élevé) et le bâtiment de l'école Jean Henri FABRE (étude structure trop complexe à mettre en œuvre et trop onéreuse ne permettant pas la viabilité financière du projet).

Article 2 : La résiliation fera l'objet d'un décompte dit « décompte de résiliation ».

Conformément à l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives (CCAP), il ne sera versé aucune indemnité de résiliation pour les prestations relatives au local peinture du CTM et pour le bâtiment de l'école Jean Henri FABRE. Pour les prestations de la cuisine centrale, le titulaire percevra une indemnité de 5 391 € (5% de 107 820 € HT), somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Article 3 : La résiliation prend effet à compter de la notification de la présente décision à la SARL C2A. Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation est celui prévu par le marché soit 30 jours. Ce délai commence à courir à partir de la notification de la présente décision de résiliation accompagné du décompte de résiliation qui arrête le montant de l'indemnisation.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL C2A.

Fait à Millau, le 07 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



**INSTALLATION, DEMONTAGE DE SCENES POUR LES FETES DE LA VILLE
ET DE LA MUSIQUE ET SONORISATION DU FESTIVAL BONHEUR D'HIVER**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202510L03 a pour objet le choix de prestataires pour l'organisation et le déroulement de la fête de la Ville de Millau (7 mai), la fête de la Musique (21 juin) et la sonorisation du centre-ville de Millau lors du festival Bonheur d'hiver (décembre) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte décomposée en 3 lots :

- Lot N°1 « Fourniture, installation, démontage d'une scène avec sonorisation, lumière et prestation technique sur la place du Mandarous à l'occasion de la fête de la Ville » ;
- Lot N°2 « Fourniture, installation, démontage de trois scènes avec sonorisation, lumière et prestation technique en centre-ville de Millau à l'occasion de la fête de la Musique » ;
- Lot N°3 « Prestation de sonorisation en centre-ville à l'occasion du festival bonheur d'hiver » ;

Considérant que douze (12) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 27 février 2025 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 21 mars 2025, trois (3) pli ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 1^{er} avril 2025, d'attribuer à la SAS ATS-ATELIER TECHNIQUE SCENE (12450 LUC-LA-PRIMAUBE) les lots :

- N°1 « Fourniture, installation, démontage d'une scène avec sonorisation, lumière et prestation technique sur la place du Mandarous à l'occasion de la fête de la Ville » ;
- N°2 « Fourniture, installation, démontage de trois scènes avec sonorisation, lumière et prestation technique en centre-ville de Millau à l'occasion de la fête de la Musique » ;

et à la EURL STE AUDIO (12400 SAINT-AFFRIQUE), le lot N°3 « Prestation de sonorisation en centre-ville à l'occasion du festival bonheur d'hiver », dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les marchés et ses leurs avenants éventuels pour l'installation et démontage de scènes pour les fêtes de la ville (7 mai), de la musique (21 juin) et sonorisation du festival bonheur d'hiver (décembre), de la façon suivante :

Lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant par édition
1	202510L01	SAS ATS - ATELIER TECHNIQUE SCENE 12450 LA PRIMAUBE	15 493.61 € HT 18 592.33 € TTC
2	202510L02	SAS ATS - ATELIER TECHNIQUE SCENE 12450 LA PRIMAUBE	9 320.27 € HT 11 184.32 € TTC
3	202510L03	EURL STE AUDIO 12100 MILLAU	6 852.80 € HT 8 223.36 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Les marchés prennent effet à compter de la notification des contrats pour une durée de 1 an (période initiale), avec deux périodes de reconduction de 1 an. La durée maximale des contrats toutes périodes confondues est de trois (3) ans.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS ATS-ATELIER TECHNIQUE SCENE et EURL STE AUDIO.

Fait à Millau, le 07/04/2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service
Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 095

AR envoi PREFECTURE

10 AVR. 2025

**Saisine d'un avocat - Maître PARDAILLE
Et d'un commissaire de justice - Maître BERNARD-RUIZ
Référé "préventif" projet Ayrolle**

SERVICE EMETTEUR : Affaires juridiques

La Maire de Millau

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu le code de procédure civile, notamment pris en son article 145
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération 2025/002 du 20 février 2025 portant projet de l'Ayrolle - nouveaux principes de l'opération,
Considérant le projet de travaux de démolition puis de reconstruction sur le site de l'ancien EHPAD et des bâtiments sis 16 boulevard de l'Ayrolle, parcelle AP 76,
Considérant que la Commune est propriétaire de l'ensemble des bâtiments concernés et du terrain d'assiette du projet,
Considérant que la démolition sera exécutée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune pour vendre ensuite à un promoteur le terrain d'assiette en vue de travaux de construction, notamment de logements,
Considérant que la Commune entend introduire un référé expertise avant travaux, dit "préventif", pour garantir ses responsabilités et celles de ceux qui interviendront pour son compte lors des travaux,
Considérant qu'il s'agit de demander au juge de désigner un expert pour évaluer l'état des immeubles voisins qui pourraient subir des dommages lors de la réalisation des travaux publics de démolition, devant débiter au plus tard au dernier trimestre 2025,
Considérant que la Commune souhaite désigner Maître Laurent PARADAILLE pour mener à bien cette procédure et se constituer dans les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître PARDAILLE, domicilié – 90 impasse Boris Vian – 12100 MILLAU, la défense des intérêts de la Commune, lors du référé expertise avant travaux qu'il convient d'introduire et de mener à terme préalablement au commencement des travaux sur le site de l'ancien EHPAD sis boulevard de l'Ayrolle à MILLAU.
De préciser qu'il sera demandé à Maître PARDAILLE d'assister la Commune dans toutes les étapes de cette procédure et de la représenter ;

De confier par ailleurs, dans le cadre de cette procédure, à Maître Gaëlle BERNARD-RUIZ, commissaire de justice, domiciliée - 2 place du Mandarous – 12100 MILLAU, le soin effectuer toutes diligences nécessaires, notamment les significations aux riverains concernés ;

Article 2 : De signer les conventions d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau ;

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître PARDAILLE et à Maître BERNARD-RUIZ.

Fait à Millau, le 07 avril 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 096

AR envoi PREFECTURE

11 AVR. 2025

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/092 du 26 mars 2024 attribuant le marché n°202329L00 relatif à la souscription d'un contrat d'assurances multirisques pour les biens immobiliers et mobiliers à la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM - 22, rue du docteur NEVE - CS 40056 - 55001 BAR LE DUC Cedex dont le montant de la cotisation pour l'année 2024 s'élevait à 209 300 € toutes taxes d'assurances comprises ;

Vu les résultats de la consultation n°2024S21L02 lancée en septembre 2024, en groupement de commande avec la Communauté de communes Millau Grands Causses visant à conclure notamment un contrat d'assurance (dommage aux biens) pour la Ville de Millau, qui a été déclarée infructueuse faute de candidature et d'offre reçues dans délais impartis ;

Considérant les difficultés actuelles que rencontrent les collectivités à souscrire des contrats d'assurances faute de propositions de compagnies d'assurances en adéquation avec leurs réels besoins et la nécessité éventuelle de devoir assurer elles-mêmes leurs biens ;

Considérant, dans ce contexte, la nécessité de reconduire tacitement le contrat d'assurances en cours avec la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles (CMAM) dans l'attente des résultats d'une nouvelle consultation qui va être lancée au cours du 2^{ème} trimestre 2025 pour un début de contrat au 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De poursuivre, pour l'année 2025, l'exécution du marché n°202329L00, en ce compris signer les avenants éventuels, relatif au contrat d'assurances « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » avec la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles (CMAM) - 22, rue du docteur NEVE - CS 40056 - 55001 BAR LE DUC Cedex et son courtier AUDASSUR.

Le montant de la cotisation provisionnelle 2025 s'élève à 237 413.82 € toutes taxes d'assurances comprises.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM et à AUDASSUR courtier.

Fait à Millau, le 11 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 097

AR envoi PREFECTURE

09 AVR. 2025

Mise à disposition du domaine public communal Place des Consuls pour la BRASSERIE OKFE

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la Place des Consuls, parcelle AM406 par la Brasserie OKFE en vue d'y organiser deux soirées, le vendredi 11 et samedi 12 avril 2025 de 19 :00 à 1 :00 du matin.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la brasserie OKFE domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place des Consuls pour y organiser deux soirées dans l'idée de créer une animation.
- La présente mise à disposition est consentie du mercredi 9 avril au lundi 14 avril 2025.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes (délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025) et calculée sur la durée effective de la manifestation, hors périodes de montage et démontage :

- 2,00€ par jour et par m² soit : 150 m²x 2 jours x 2,00 € = 600,00€

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Brasserie OKFE

Fait à Millau, le 09/04/2025

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a small emblem in the center.

10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025 / 098**

**Mise à disposition du domaine public communal
Au site Archéologique de la Graufesenque pour l'association
TERANGA – Marché des Potiers**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association TERANGA, du domaine public communal sur le site de la Graufesenque pour y organiser le « 36^{ème} Marché des Potiers » qui se déroulera les 24 et 25 mai 2025,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association TERANGA, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située à la Graufesenque, rue Louis BALSAN, parcelles CW40 et CW1, pour le bon déroulement de la manifestation « Marché des Potiers 2025 ».

La présente mise à disposition est consentie du 22 mai 2025 9 :00, au 26 mai 2025, 21h, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Considérant que cette manifestation revêt un caractère d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association TERANGA.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

10 AVR. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 099

**Mise à disposition du domaine public communal
Place Foch et avenue de Verdun pour l'association ADIE**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Madame la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition par l'association ADIE du domaine public communal sur la place Foch les lundis 5, 12, 19 et 26 mai 2025 et les lundis 02, 16 et 23 juin 2025 avenue de Verdun de 9 :00 à 17 :00 afin de mettre en place un accueil pour les personnes ayant un projet de création d'entreprise. **DECIDE**

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'association ADIE, domiciliée 23 rue des Ardennes – 75009 PARIS, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- Une partie du domaine public située sur la place Foch pour les lundis de mai et avenue de Verdun pour les lundis de juin 2025
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La convention d'occupation est consentie de 9 :00 à 17 :00 pour l'ensemble des dates précitées.

Article 3 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association ADIE.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

**La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



Publiée le :

10 AVR. 2025



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13**DECISION N° 2025 / 100**
**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école du Puits de Calès**
SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école du Puits de Calès en date du 07 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Puits de Calès pour la mise à disposition de la salle multifonctions et des sanitaires de l'école élémentaire du Puits de Calès afin d'organiser un stage d'initiation et de perfectionnement aux échecs à destination des enfants de l'école, le samedi 26 avril 2025 de 14h à 17h,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Puits de Calès,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par M. Vincent DUTHEIL, Directeur, et l'APE de l'école du Puits de Calès représentée par Mme Perrine ABATAY, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle multifonctions et les sanitaires de l'école élémentaire du Puits de Calès. Elle est conclue pour le 26 avril 2025 de 14h à 17h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme ABATAY et M. DUTHEIL.

Fait à Millau, le 09/04/ 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL

10 AVR. 2025



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2025/ 101

**Vente d'un véhicule d'occasion
RENAULT MEGANE 2108**

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, , en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état une RENAULT MEGANE immatriculée 2786NW12, N° de parc 2108 achetée le 22/10/2002 au prix de 15 000 € qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 277 € a été formulée par Baba transport express N° Siren : 92981710400011 6 Rue Lamartine 60540 Bornel via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1** : D'aliéner au profit de l'entreprise Baba transport express N° Siren : 92981710400011 6 Rue Lamartine 60540 Bornel, le véhicule RENAULT MEGANE immatriculé 2786NW12, N° de parc 2108, pour la somme de 277 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01- Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à BABA TRANSPORT.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025/ 102****Vente d'un véhicule d'occasion
RENAULT SCENIC 2222****SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état une RENAULT MEGANE SCENIC immatriculée 8647NY12, N° de parc 2222 achetée le 24/09/2003 au prix de 15 810 € qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 250 € a été formulée par Baba transport express N° Siren : 92981710400011 6 Rue Lamartine 60540 Bornel via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1 :** D'aliéner au profit de l'entreprise Baba transport express N° Siren : 92981710400011 6 Rue Lamartine 60540 Bornel, le véhicule RENAULT MEGANE SCENIC immatriculé 8647NY12, N° de parc 2222, pour la somme de 250 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 0-1- Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à BABA TRANSPORT.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025/ 103****Vente d'un véhicule d'occasion
RENAULT KANGOO 2424****SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état une RENAULT KANGOO N° PARC 2424 immatriculée AH-777-HD achetée le 16/12/2009 au prix de 13 156 € qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 4129€ a été formulée par Bianquis automobile N° Siren : 89998005600019 bêche millau 12100 Millau via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1 :** D'aliéner au profit de l'entreprise Bianquis automobile N° Siren : 89998005600019 bêche millau 12100 Millau, le véhicule une RENAULT KANGOO N° PARC 2424 immatriculé AH-777-HD, pour la somme de 4129 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01 - Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à BIANQUIS AUTOMOBILE.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025/ 104****Vente d'un véhicule d'occasion
PEUGEOT EXPERT 3304****SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état le PEUGEOT EXPERT immatriculé 6869PH12, N° de parc 3304 achetée le 01/06/2006 au prix de 7 800 € qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 714 € a été formulée par Classic cars N° Siren : 92480294500015 8 Rue Haute 78250 Meulan-en-Yvelines via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1** : D'aliéner au profit de l'entreprise Classic cars N° Siren : 92480294500015 8 Rue Haute 78250 Meulan-en-Yvelines, le véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 6869PH12, N° de parc 3304, pour la somme de 714 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01- Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Classic cars.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025/ 105****Vente d'un véhicule d'occasion
PEUGEOT EXPERT 3305****SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état un PEUGEOT EXPERT immatriculé 2098PK12, N° de parc 3305 achetée le 28/11/2006 au prix de 8 600 € qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 900 € a été formulée par Faure laurent N° Siren : 50324948400018 espezone 07660 Lanarce via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1 :** D'aliéner au profit de l'entreprise Faure laurent N° Siren : 50324948400018 espezonne 07660 Lanarce, le véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 2098PK12, N° de parc 3305, pour la somme de 900 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01- Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Faure laurent.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



10 AVR. 2025

**DECISION N° 2025/ 106****Vente d'un véhicule d'occasion
RENAULT KANGOO FRIGO 3315****SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état UN RENAULT KANGOO immatriculé 4762PL12, N° de parc 3315 achetée le 21/05/2007 au prix de 2000€ qui n'est plus utilisée par les services.

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site AGORASTORE et qu'une enchère finale à hauteur de 2000 € a été formulée par Garage Du Lac N° Siren : 93995061400015 9 rue Gabriel vicair 01160 PONT D'AIN via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

- **Article 1** : D'aliéner au profit de l'entreprise Garage Du Lac N° Siren : 93995061400015 9 rue Gabriel vicaire 01160 PONT D'AIN, le véhicule RENAULT KANGOO 4762 PL12, N° de parc 3315, pour la somme de 2000 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01- Nature : 775

Article 3 : De signer le contrat d'aliénation en annexe de la présente décision ainsi que le certificat de cession d'un véhicule d'occasion

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Garage Du Lac.

Fait à Millau, le 09/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



18 AVR. 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 107

ALIENATION DE BIENS MOBILIERS VENTE D'UN LOT DE 36 CHAISES

SERVICE EMETTEUR : MAISON DU PEUPLE

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier du pouvoir de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant l'état des biens dont l'aliénation est envisagée, un nouveau mobilier modulable a été choisi afin de faciliter les changements de configuration du hall (chaises trop lourdes et non empilables).

Considérant l'offre d'achat pour 1 lot de 36 chaises, de la société **SAS KILOC RENT** émise sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 263 €.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire d'aliéner au profit de la société **SAS KILOC RENT**, domiciliée 124 route de Rouquey 33550 TABANAC, 36 chaises en 1 lot, pour la somme totale de 263 € en l'état.

Article 2 : de signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et du versement du prix.

Article 3 : de dire que la recette sera versée au budget 2025 de la ville : Tiers Service : 120-Fonction : 01-Nature : 775.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société **SAS KILOC RENT**.

Fait à Millau, le 10/04/2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'G' followed by a period, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MILLAU' at the top and 'MAYOR' at the bottom, with a central emblem.

Publiée le :

18 AVR. 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 108****Mise à disposition de locaux dans un immeuble du
domaine communal
Sis 25 avenue Charles de Gaulle à MILLAU
Pour le Comité de Sport Adapté****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que le Comité de Sport adapté nous a sollicité pour la mise à disposition d'un local afin de mener aux mieux leurs actions.

Considérant que la Commune dispose d'un local de 30m² situé dans un appartement au 2e étage d'un immeuble du domaine public communal, au 25 avenue Charles de Gaulle, parcelle AE 36

Considérant qu'il convient d'acter cette mise à disposition

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit du Comité de sport adapté, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

-une pièce de 30 m² environ à titre exclusif

-l'usage de toilettes, d'une salle de bain et d'un couloir mutualisé avec une autre association.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de trois (03) ANS à compter du 1er avril 2025.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants.

Article 2 :

Compte tenu du caractère associatif du bénéficiaire, la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à

la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F 200, N70878, TS130 pour les taxes).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège du Comité de sport adapté.

Fait à Millau, le 10/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a dot, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '11100' at the bottom.

Protocole d'accord transactionnel
Sinistre en responsabilité civile
Domage sur véhicule d'une personne privée

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que lors d'un débroussaillage réalisé par la Commune, le 30 octobre 2024, sur le rond-point des Aumières à Millau, et malgré toutes les mesures de sécurité mises en place, une voiture circulant sur ce boulevard a reçu des projectiles sur la vitre de la porte arrière droite,

Considérant que la vitre endommagée a dû être remplacée par Monsieur Alan JILLEY, propriétaire du véhicule, et qu'il est nécessaire de l'indemniser en raison du préjudice subi,

Considérant que le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000€ pour tout sinistre,

Considérant que les dommages sur ledit véhicule s'élève à 446.56 £ (*le montant en euros sera calculé le jour de l'émission du mandat par la Ville au regard du court de livre à cette date*) ; qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de son montant, de déclarer ce sinistre à l'assurance de la Ville et de conclure en conséquence un protocole d'accord transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Alan JILLEY, propriétaire du véhicule immatriculé LC68 KUD en raison des dommages causés par la Ville et de lui verser une indemnité définitive d'un montant de 446.56 £ , correspondant au coût des réparations, dont le montant en euros sera calculé le jour de l'émission du mandat par la Ville au regard du court de livre à cette date.

Article 2 :

D'imputer la somme sur le budget 2025

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur JILLEY.

Fait à Millau, le 11 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



18 AVR. 2025

**DECISION N° 2025 / 110****TRAVAUX DE FOSSOYAGE DE CONCESSIONS FUNERAIRES
DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX****SERVICE EMETTEUR : POPULATION****LA MAIRE DE MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation N°202504L00 a pour objet la réalisation de travaux de fossoyage de concessions funéraires dans les cimetières communaux ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 13 mars 2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 31 mars 2025, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué à la démocratie locale et citoyenneté d'attribuer le marché à l'entreprise Marbrerie BONY (12100 – Millau) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202504L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation de travaux de fossoyage de concessions funéraires dans les cimetières communaux de la façon suivante :

Intitulé	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Fossoyage concessions funéraires dans les cimetières communaux	202504L00	Marbrerie BONY 2 rue de Lilas 12100 Millau	14 670.00 € HT 17 604.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Le délai d'exécution est d'un mois. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de Millau. .

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la MARBRERIE BONY.

Fait à Millau, le 14.04.2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

18 AVR. 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 111****MARCHE AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS TERTIAIRES
DE LA VILLE DE MILLAU - CHENE-PNR****SERVICE EMETTEUR : Services Techniques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL172 du 7 novembre 2024 relative à l'audits pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et la participation à l'appel à projet CHENE PNR Grands Causses,

Considérant que la consultation N°20242L00 a pour objet le choix d'un prestataire afin d'élaborer des audits énergétiques sur sept (7) bâtiments communaux avec Diagnostic de Performance Energétique (DPE) ;

Considérant que cinq (5) demandes de devis ont été transmises le 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 28 février 2025, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis du Conseiller délégué à l'Habitat, au Foncier et à l'Urbanisme, d'attribuer le marché à la SARL PLUS DE VERT (34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°20242L00 et ses avenant(s) éventuels pour la réalisation d'un AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS TERTIAIRES DE LA VILLE DE MILLAU - CHENE-PNR

de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
20242L00	SARL PLUS DE VERT (34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE)	19 800 € HT 23 760 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Le délai d'exécution est de 10 mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL PLUS DE VERT.

Fait à Millau, le 16.03.2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Gazel', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAYORAT DE MILLAU' around the top and '14100 PYR' around the bottom, with a central emblem.

22 AVR. 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 112****Renouvellement de bail commercial des locaux 15, rue de la
Condamine appartenant aux consorts CANILLAC
Cinéma de Millau****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le bail des locaux sis 15, rue de la Condamine à usage de « Cinémas », appartenant aux Consorts CANILLAC est arrivé à terme le 31 Mars 2025,

Considérant la demande de renouvellement du bail formulé par la Ville de Millau au consorts Canillac en date du 23 septembre 2024 et l'absence d'opposition de ces derniers,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 25 mars 2025.

DECIDE**Article 1 :**

- De consentir expressément au renouvellement du bail des locaux sis 15, rue de la Condamine à usage de « CINEMAS », appartenant aux consorts CANILLAC.
- D'autoriser le conseiller délégué à l'habitat, à l'urbanisme et au foncier à signer le bail à intervenir en conséquence.

Ledit renouvellement sera consenti pour une durée de neuf ans avec possibilité légale de résiliation triennale.

Article 2 :

Le loyer TTC est de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTS (38.423,52€) par an, soit TROIS MILLE DEUX CENT UN EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTS (3.201,96€) par mois payable le quinze de chaque mois au plus tard.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au domicile des Consorts CANILLAC.

Fait à Millau, le 16/06/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE MILLAU" and "2025" in a circular arrangement.

22 AVR. 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 113**

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis à l'Ancienne Ecole du Beffroi, Place des Halles à
MILLAU
Pour l'Association HARMONIE MILLAVOISE**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'Association HARMONIE MILLAVOISE bénéficie de la mise à disposition de locaux sis à l'ancienne école du Beffroi Places des Halles à MILLAU et que la dernière convention est arrivée à son terme le 10 avril 2025,

Considérant que l'Association HARMONIE MILLAVOISE souhaite poursuivre cette mise à disposition et a formulé une demande en sens auprès de la Ville.

DECIDE**Article 1 :**

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association HARMONIE MILLAVOISE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, à savoir :

la mise à disposition, au profit de l'association Harmonie Millavoise, d'un local du domaine public communal sis place des Halles, dans l'ancienne école du Beffroi, parcelle AN n°449, au 1^{er} étage du corps d'immeuble situé au Nord.

Le local est constitué :

- d'une grande salle de répétition d'une superficie d'environ 86 m² environ, d'un bloc sanitaire avec WC et évier. Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage du local avec la Chorale Emma Calvé, l'atelier de Percussions du CATTP, l'association Sud Aveyron Band,
- de 2 salles de 24 m² chacune environ à vocation de bureaux, dont celle donnant au Nord est mise à disposition de l'Harmonie Millavoise et celle donnant au Sud à une autre association.

La présente mise à disposition ne comprend ni la terrasse, ni la cour intérieure dont l'usage courant est interdit au bénéficiaire. Il doit les considérer comme utilisables uniquement en « issue de secours ».

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de CINQ (05) ANS à compter du 11 avril 2025.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, le bénéficiaire versera à la commune une **participation annuelle d'un montant de CINQUANTE EUROS (50,00€)** (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F 200, N70878, TS130 pour les taxes). Cette participation aux charges sera versée à la Commune en un appel.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association HARMONIE MILLAVOISE.

Fait à Millau, le 26/04/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 /114

AR envoi PREFECTURE

22 AVR. 2025

**Contrat de prestation artistique – Ateliers de création sonore et
musique acousmatique**

SERVICE EMETTEUR : MESA

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif pour l'année 2025,

Considérant que la ville de Millau propose une programmation pluridisciplinaire et de qualité à la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA,

Considérant que la médiathèque municipale du sud Aveyron MESA proposera deux ateliers de création sonore et musique acousmatique,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec l'Association Trip Phonique pour les ateliers de création sonore du mercredi 16 avril 2025 de 15h00 à 16h30 et du samedi 24 mai de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 540 euros (association non assujettie à la TVA).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Trip Phonique.

Fait à Millau, le 26/04/2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

Publiée le :



24 AVR. 2025

**DÉCISION N° 2025 / 115**

Contrat de prestation de service
Les Escapades du Théâtre à Saint-Georges-de-Luzençon
Du droit d'exploitation du concert
ADDIS BLACK MAMBA

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL085 en date du 27 juin 2024, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2024/2025*,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert Addis Black Mamba proposé par l'association Millau En Jazz (domiciliée Espace Culture - Jardins de la Mairie - 1 bis rue Alfred Merle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lézou,

Considérant que la ville de Millau s'est liée par convention avec la commune de Saint-Georges-de-Luzençon pour organiser en partenariat le concert précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation et ses éventuels avenants avec M. Philippe FAYRET, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 17 mai à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour cette représentation sera de 2 530 €, comprenant les affiches, le prix de cession, les frais de voyage et l'accueil de l'équipe artistique : repas, catering spécifiques (alcools notamment) et hébergement, auxquels s'ajouteront un catering léger sucré, les droits d'auteurs (SACEM) et la taxe sur les spectacles (CNM).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'État en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le 18.04.2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

Publié le :



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 116

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle *BLOCKBUSTER***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

24 AVR. 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, pris notamment en son article R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Blockbuster* proposé par le Collectif Mensuel (domiciliée 36 place Vivegnis - 4000 LIÈGE - BELGIQUE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Renaud RIGA, Administrateur délégué de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le jeudi 15 mai 2025 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée, trois villes concernées. Le coût pour cette représentation sera de 8 528,67 € (huit mille cinq cent vingt-huit euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises), comprenant le prix de la cession, frais de route mutualisé, des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'État en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Renaud RIGA.

Fait à Millau, le 18.04.2025

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp of the Municipality of Millau is visible behind the signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "1910" at the bottom, with a central emblem.

Publié le :

DECISION N° 2025 / 117

Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

12 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 8, Rangée N° 7, Tombe N° 1 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de sa mère, [REDACTED].

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 17 décembre 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 25 avril 2025.

Par délégation de Madame la Maire


Valentin ARTAL
3° adjoint



12575



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 118

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Albert Séguier – Le Crès**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 8 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier - Le Crès pour la mise à disposition des 3 cours et préaux de l'école élémentaire ainsi que les blocs sanitaires de la cour des CM et des cours des CP/CE, le dimanche 18 mai 2025 de 7h à 14h,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier - Le Crès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier - Le Crès,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier - Le Crès représentée par Mme Sophie BOUSQUET, Directrice, et l'APE de l'école Albert Séguier - Le Crès représentée par Mme Perrine LAFFITTE, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne les 3 cours et préaux de l'école élémentaire Albert Séguier - Le Crès ainsi que les blocs sanitaires de la cour des CM et des cours des CP/CE. Elle est conclue pour le dimanche 18 mai 2025 de 7h à 14h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 119

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R2122-1 et 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L. 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Beauregard en date du 4 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard pour la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Beauregard afin d'organiser un vide-grenier le dimanche 25 mai 2025, de 7h à 19h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la ville de Millau, l'école Beauregard et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND, et l'APE de l'école Beauregard représentée par sa Présidente, Mme Sandra MAISONNEUVE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire Beauregard. Elle est conclue pour le 25 mai 2025 de 7h à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BERTRAND et MAISONNEUVE.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'G' and 'Z', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a small emblem in the center.

Publié le :



Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 120

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Jean-Henri Fabre**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1,
R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des
pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en
dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,
compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ;
qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre pour la mise
à disposition de la salle de la bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin de pouvoir se réunir
pour préparer la kermesse, le 12 mai 2025 de 17h30 à 19 h ainsi que la salle polyvalente, la cour, le préau
et les sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre pour l'organisation de la kermesse prévue le 24 juin
2025 de 17h30 à 22h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau,
l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révoquant.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à
disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Aurore
BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Léa NICODEX, Présidente, ainsi que
les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle de la bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre.
Elle est conclue pour le 12 mai 2025 de 17h30 à 19h. Elle concerne également la salle polyvalente, la cour, le
préau et les sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre. Elle est conclue pour le 24 juin 2025 de 17h30
à 22h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-préfecture de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et NICODEX.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' around the top and 'Aveyron' at the bottom, with a small emblem in the center.



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 121

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école du Puits de Calès**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école du Puits de Calès en date du 07 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Puits de Calès pour la mise à disposition de la salle multifonctions, des sanitaires, du préau et de la cour de l'école élémentaire du Puits de Calès afin d'organiser un vide-grenier le dimanche 18 mai 2025 de 8h à 16h,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Puits de Calès,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par M. Vincent DUTHEIL, Directeur, et l'APE de l'école du Puits de Calès représentée par Mme Perrine ABATAY, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle multifonctions, les sanitaires, le préau et la cour de l'école élémentaire du Puits de Calès. Elle est conclue pour le 18 mai 2025 de 8h à 16h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme ABATAY et M. DUTHEIL.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuelle GAZEL', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.

**Mise à disposition du domaine public communal sise au CREA
Pour l'association Templiers Events à l'occasion de la manifestation
Tarn Valley Trail 4ème édition**

SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants,

Vu le même code, en particulier son article L.2125-1 alinéa 8 prévoyant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Millau et la Maison des Jeunes et de la Culture relative au Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animations,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Templiers Events, d'espaces situés au sein du CREA pour l'organisation de la 4^{ème} édition du Tarn Trail Valley ; qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable au regard de l'intérêt que représente cette manifestation pour l'animation locale,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Templiers Events, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé au CREA, parcelles AN453 et AN 317, pour y organiser la 4^{ème} édition du Tarn Trail Valley, à savoir :

- La salle de la galerie, la salle des Fasquets, la salle de la cour et la cour du CREA, du 28 avril au 5 mai 2025,
- La salle René Rieux, du 29 avril au 5 mai 2025,
- La salle de la Menuiserie, du 28 avril au 7 mai 2025,
- Du matériel.

5 chapiteaux, des tables et des chaises et un camion de ravitaillement de 15 m3 seront installés dans la cour ainsi qu'une buvette à destination des coureurs et du public (vente d'alcool limitée à 6°).

La présente convention d'occupation est consentie 24h/24, du 28 avril à 8h00 au 7 mai 2025 17h, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt que représente la manifestation proposée par l'association.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Templiers Events.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2025/123

Mise à disposition du domaine public communal
Place des Consuls pour In'VD
(Innovation véhicules doux)

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition par l'association In'VD (Innovation Véhicules Doux), du domaine public communal sur les places des Consuls et Emma Calvé, le samedi 26 avril et le samedi 24 mai 2025,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'association In'VD, domiciliée 10 chemin des Vignes – 12620 Castelnau Pegayrols, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- Une partie du domaine public située sur les places des Consuls et Emma Calvé, pour le lancement de « MAI À VÉLO »,
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La convention d'occupation est consentie pour le samedi 26 avril 2025 de 9 :00 à 17 :00 et le samedi 24 mai 2025 de 16 :00 à 18 :00.

Article 3 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association In'VD.

Fait à Millau, le 25 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL



**La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Publiée le :

05 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 124**Contrat de prêt d'œuvres d'art Nant nature et patrimoine****SERVICE EMETTEUR : MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération N°2025DL018 du 20 février 2025 approuvant le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque et sa politique documentaire pour la période 2025-2030,

Considérant que le projet culturel scientifique éducatif et social de la Médiathèque municipale du sud Aveyron (MéSA) prévoit le développement de partenariats avec les acteurs culturels du territoire pour favoriser la découverte et le rayonnement de ses collections,

Considérant que l'association *Nant Nature et Patrimoine* organise le salon de la gravure et de la microédition à Nant du 9 au 11 mai 2025 et qu'à cette occasion, elle souhaite présenter une exposition de 8 œuvres de l'artothèque de la Médiathèque du sud-Aveyron (MéSA),

Considérant que ce partenariat sera l'occasion de faire découvrir aux usagers de la médiathèque le salon de la gravure et de la microédition de Nant et de faire découvrir aux visiteurs du salon les collections de l'artothèque de la MéSA,

Considérant que ce prêt d'œuvres d'art doit faire l'objet d'un contrat fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt d'œuvres d'art et ses éventuels avenants avec l'association *Nant Nature et Patrimoine*, représentée par son président Alain Fournier pour le prêt de huit œuvres de l'artothèque pour une exposition durant le salon de la gravure et de la microédition.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association *Nant Nature et Patrimoine*.

Fait à Millau, le 28 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller loops and a dot, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and 'PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE' around a central emblem.

05 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 125

**Mise à disposition du domaine public communal
Place Foch pour les 170 ans du BAR DES COLONNES**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition d'une partie du domaine public communal, Place du Maréchal Foch, par la société « S.A.S. Hugo et Lola » représentée par Mrs Florian CONDAMINES et Joris PLENECASSAGNE, gérants du « Bar des Colonnes » en vue de fêter les 170 ans de l'établissement, du samedi 17 mai 2025 au dimanche 18 mai 2025.

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit du Bar des Colonnes, domicilié à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place Foch afin d'y organiser des animations.
- La présente mise à disposition est consentie du samedi 17 au dimanche 18 mai 2025.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes (délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025) et calculée sur la durée effective de la manifestation, hors périodes de montage et démontage :

- 2,00€ par jour et par m² pour une surface de 15m²

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux gérants du Bar des Colonnes.

Fait à Millau, le 28 avril 2025

Emmanuelle GAZEL

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



Publiée le :



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 126

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle *PHÉNIX***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, pris notamment en son article R. 2122-31,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Phénix* proposé par My Show Must Go on (domiciliée 35 rue du Progrès - 93100 MONTREUIL) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Pierre MICHELIN, Président de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 23 mai 2025 à 20h30 - Salle Senghor et un atelier chorégraphique, le samedi 24 mai de 10h à 11h30 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation et l'atelier sera de 11 114,10 € HT + 611,27 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 11 725,37 € TTC (onze mille sept cent vingt-cinq euros et trente-sept centimes toutes taxes comprises), comprenant le prix de la cession et l'atelier, le transport décor et de l'équipe et des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais

annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'État en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pierre MICHELIN.

Fait à Millau, le 28 avril 2025

Pour délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :

06 MAI 2025



Service
Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 127

**Convention de mise à disposition d'un local du domaine public communal, l'Hôtel de Tauriac,
Jean-Michel PRET, artiste plasticien
*Exposition Géologie approximative***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire**

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2122-1, R2122-1 et L2125-1 à 4

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont l'Hôtel de Tauriac,

Considérant que la Ville de Millau, par le biais de son service Archives & Patrimoine, organise des expositions dans le cadre de la préfiguration du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine,

Considérant que l'exposition "*Géologie approximative*", proposée par l'artiste plasticien Jean-Michel PRET entre le 29 avril et le 02 novembre 2025 à l'Hôtel de Tauriac, correspond à la volonté de la Ville de promouvoir le patrimoine et la création contemporaine,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Jean-Michel Prêt, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, la salle du 1er étage de l'Hôtel de Tauriac, situé 16e rue Droite.
- Cette mise à disposition est consentie du 25 avril au 15 novembre 2025 à l'Hôtel de Tauriac.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire, et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-Michel PRET.

Fait à Millau, le 29 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL



Publiée le :

05 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 128**Contrat de cession du droit de représentation d'un concert
des Gipsy Kings Expérience pour la fête de la Ville de Millau
- Edition 2025****SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-3 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison du montant du marché ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du conseil au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024, approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant l'organisation de la fête de la Ville de Millau le 7 mai 2025 ;

Considérant que le groupe de musique souhaité, Gipsy Kings Expérience, est disponible pour réaliser un concert événement à la date retenue ;

Considérant que la proposition de la société Envol Production, producteur de spectacles vivants correspond aux attentes de la collectivité ;

Considérant la proposition de contrat figurant en annexe ;

DECIDE**Article 1 :**

- De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec la société Envol Production, représentée par son gérant, Ely Valle Canas, pour la réalisation d'un concert tout public des Gipsy Kings Expérience Ft Patchai Reyes et Kema Baliardo, à Millau le 7 mai 2025 à 19h30 à l'occasion de la fête de la Ville pour un montant de 15 000 € HT soit 15 825 € TTC (taux de la TVA à 5.5 %) auxquels s'ajouteront les frais d'hébergement et de catering du groupe directement pris en charge par la Ville de Millau pour un montant prévisionnel de 1500€TTC
- De préciser que le paiement des droits SACEM/SACD sera assuré par la Ville de Millau directement entre les mains des organismes concernés pour montant prévisionnel de 3 000 euros.

- De préciser que la Ville fait le choix de l'auto-assurance en cas d'annulation de l'évènement pour cas de force majeure ou intempéries rendant impossible le déroulement du spectacle. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Millau.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux 'articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Evènementiel et de la vie associative et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à la société Envol Production.

Fait à Millau, le 29 avril 2025,

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

05 MAI 2025

DECISION N° 2025 / 129

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle OSMOSE

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-3 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison du montant du marché ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du conseil au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024, approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant l'organisation de la fête de la Ville de Millau le 7 mai 2025 ;

Considérant que le spectacle proposé par la compagnie Manda Lights (domiciliée 65 rue du réseau de KELLER – 93160 NOISY LE GRAND) correspond à une programmation de qualité ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec la compagnie « Manda Lights » représentée par M. Richard GILI en sa qualité de président, pour la prestation « OSMOSE » d'une durée de 20 minutes le 7 mai 2025 à 22 h00 .

Article 2 :

L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour cette prestation sera de 7 314 € (sept mille trois cent quatorze euros), comprenant le prix de cession, les conditions d'accueil de l'équipe (loge, matériel, catering, repas et hébergement), auxquels s'ajouteront les droits d'auteurs (SACEM) directement réglés par la Ville.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Evènementiel et de la vie associative et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur Richard GILL.

Fait à Millau, le 29 avril 2025,

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final dot.

05 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 130

**Mise à disposition du domaine public communal
Place des Consuls
pour la société KRSL**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/004 en date du 20 février 2025 portant sur les tarifs des services publics en particulier sur l'optimisation des tarifs du service évènementiel.

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la Place des Consuls, parcelle AN286 par la société KRSL en vue d'y organiser une animation sous forme de jeu de piste géant en centre-ville « la Quête Fantastique – Le secret de l'Alchimiste », le dimanche 18 mai 2025 de 9 :00 à 19 :00.

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de la société KRSL, domiciliée 27 rue Raynaud – 63000 Clermont-Ferrand selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place des Consuls pour y tenir un stand.
- La présente mise à disposition est consentie le dimanche 18 mai 2025 de 8 :00 à 20 :00, périodes de montage et démontage comprises.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes et calculée sur la durée effective de la manifestation hors périodes de montage et démontage :

- 5,00€ / jour et par m² pour l'implantation de la tente d'animation (4,5X3 mètres). Soit 5,00 X 13.5 m² = 67,50 €

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société KRSL.

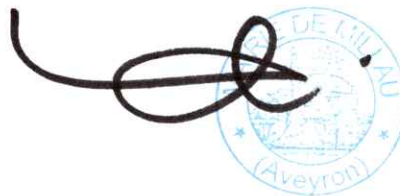
Fait à Millau, le 29 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "VILLE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem.

05 MAI 2025

**DECISION N° 2025 / 131**

**Mise à disposition du domaine public communal
Place Emma CALVE pour la MJC
(Fête du jeu)**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/004 en date du 20 février 2025 portant sur les tarifs des services publics et en particulier sur l'optimisation des tarifs du service évènementiel.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MILLAU, du domaine public communal, Place Emma Calvé, le mercredi 21 mai 2025,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'association M.J.C. de Millau, domiciliée 10 boulevard Sadi Carnot – 12100 Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- Une partie du domaine public située place Emma Calvé pour la fête nationale du jeu »
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La convention d'occupation est consentie pour le mercredi 21 mai 2025 de 9 :00 à 19 :00.

Article 3 :

Considérant que cette manifestation revêt un caractère d'intérêt général et portée par une association, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association M.J.C..

Fait à Millau, le 29 avril 2025

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a small star in the center.

05 MAI 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 132****MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENUE DE
MILLAU PLAGE
MJC CLUB DE CANOE KAYAK****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la M.J.C-Club de Canoë-kayak a émis le besoin d'un local afin d'y stocker son matériel.

Considérant que la Commune a répondu à leurs attentes par la décision n°20 du 21 mars 2012 par la mise à disposition d'un local situé au sis lieu-dit SAINT ESTEVE, parcelle E n° 485p pour une durée de 12 ans.

Considérant que cette mise à disposition est arrivée à son terme le 31 janvier 2024, que la Ville ne s'est pas opposée au maintien dans les lieux de l'association et qu'il convient de régulariser le renouvellement de la mise à disposition;

DECIDE**Article 1 :**

- De régulariser et d'acter le renouvellement de la mise à disposition au profit de la M.J.C -Club de Canoë-kayak selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, à savoir :

-la parcelle E n°485p pour une contenance de 77m² (bâtiment), sis lieu-dit Saint Estève -12100 Millau

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de QUATRE (04) ANS ayant commencé à courir depuis le 1er février 2024.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Millau, le 29 AVRIL 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MUNICIPALITE DE MILLAU" around the perimeter and "2025" at the bottom.

05 MAI 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 133****Renouvellement de bail commercial des locaux sis 17 Bd
de Bonald 12100 MILLAU****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de commerce, notamment pris en ses articles L 145-1 suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2211-1 et 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le bail des locaux communaux au profit de la société "AU SOURIRE DE LA CREMIERE" sis au 17 Boulevard de Bonald à MILLAU (12100), est arrivé à son terme et se renouvèle tacitement depuis le 1^{er} juillet 2020.

Considérant que les parties ont convenu de renouveler ledit bail de manière expresse et par écrit.

DECIDE**Article 1 :**

- De consentir le renouvellement du bail des locaux sis 17 Boulevard de Bonald à MILLAU (12100), ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré Section AI numéro 218.

Lesdits locaux consistant en : un local à usage de magasin au rez-de-chaussée d'une superficie de 25 m² et une cave au sous-sol d'une superficie de 19m².

Au profit de la société dénommée « AU SOURIRE DE LA CREMIERE », société à responsabilité limitée, au capital de 10.000,00€, dont le siège est à MENDE (48000), 30 B Rue du Soubeyran, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MENDE et identifiée au SIREN sous le numéro 495 252 305.

- D'autoriser Madame la Maire à signer le renouvellement de bail à intervenir.

Ledit renouvellement consenti pour une durée de neuf ans.

Article 2 :

Le loyer annuel est de TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (3.422,64€), payable mensuellement en douze termes égaux de DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (285,22€).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de la société AU SOURIRE DE LA CREMIERE.

Fait à Millau, le 29 avril 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Gazel', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a small emblem in the center.

13 MAI 2025

DECISION N° 2025 / 134

**Protocole d'accord transactionnel – sinistre dégât des eaux–
machine à café n°1967 APRODIA**

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que suite à un dégât des eaux au mois de septembre 2024 provoqué par la machine à café de la société APRODIA installé à la Mairie de Millau.

Considérant que le sol doit être réparé et que le montant de la réparation s'élève à 1 789.20 € TTC,

Considérant que la Société propose d'indemniser directement la commune à hauteur du préjudice subi, qu'afin de ne pas aggraver la sinistralité, il y a lieu d'accéder à cette demande et de n'entamer aucune démarche auprès de l'assurance de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de conclure un protocole d'accord transactionnel pour solder ce litige,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec la Société APRODIA, propriétaire de la machine à café n°1967 en vue d'obtenir réparation du préjudice qui a été causé au rez-de chaussée de la Mairie.

D'accepter de percevoir la somme de 1 789.20 € TTC correspondante au montant des réparations du sol endommagé.

Article 2 :

La recette est inscrite au budget 2025.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société APRODIA.

Fait à Millau, le 06/05/2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2025 / 135

**Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT**

AR envoi PREFECTURE

12 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] son épouse, demurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N° 3, Tombe N° 9 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 9 Avril 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 06 Mai 2025.

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12593



DECISION N° 2025 / 136

Délivrance d'un renouvellement de concession
de CASE DE COLUMBARIUM
dans le cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

12 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Columbarium n° 4 – Case N°45.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 10 ans à compter du 24 Avril 2025, d'une concession de 10 ans acquise le 19 Mai 2015 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS : 140 – Fonction : 025 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 06 MAI 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12597

11845

13 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 137

**Mise à disposition du domaine public communal
Site de la Graufesenque
Food truck lors du Marché des Potiers**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/004 en date du 20 février 2025 portant sur les tarifs des services publics et en particulier sur l'optimisation des tarifs du service évènementiel.

Considérant que l'association Teranga organisatrice de la 36^{ème} édition du Marché des Potiers les 24 et 25 mai 2025, souhaite proposer une restauration rapide type foodtruck et à identifier pour ce faire Madame Stéphanie CORBIN, auto-entrepreneur,

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de Madame Stéphanie CORBIN auto-entrepreneur, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située au site archéologique situé à la Graufesenque, rue Louis Balsan, parcelle cadastrée CW40 pour la tenue d'un espace restauration composé d'un foodtruck lors du Marché des Potiers organisé par l'association Teranga.
- La présente mise à disposition est consentie les samedi 24 mai et dimanche 25 mai 2025.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes et calculée sur la durée effective de la manifestation, hors périodes de montage et démontage :

- 5,00€ par jour et par m² soit : 6 m² x 2 jours x 5,00 € = 60,00€

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Stéphanie CORBIN.

Fait à Millau, le 09 mai 2025

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service
Population

DECISION N° 2025 / 138

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE**

AR envoi PREFECTURE

14 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 6 - Rangée n° 11 - Tombe n° 15.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EAGLITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPÉTUITÉ à compter du 25 Avril 2025, d'une concession de TRENTE ans acquise le 16 Janvier 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS : 140 – Fonction : 025 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 09 mai 2025

Par délégation de Madame la Maire


Valentin ARTAL
3° adjoint





DECISION N° 2025 / 139

Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

14 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°5, Tombe N° 15 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 14 Avril 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 09 Mai 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL

3° adjoint



12594



DECISION N° 2025 / 140

Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

14 MAI 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°7, Case N°98 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom des demandeurs ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 18 Mars 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 263.00 € (Deux Cent Soixante Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 09 mai 2025

Par délégation de Madame la Maire


Valentin ARTAL
3° adjoint



12592



Service
Population

DECISION N° 2025 / 141

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

14 MAI 2025

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 4 - Rangée n° 4 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 18 Février 2025, d'une concession de TRENTE ans acquise le 8 Décembre 1995 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS : 140 – Fonction : 025 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 09 mai 2025

Par délégation de Madame la Maire de MILLAU

Valentin ARTAL

3° adjoint



12587

10275

21 MAI 2025



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025/142

**Procédure d'expulsion d'un bien communal -
Saisine de Maître CUICCI-GUILLAND - Avocat au barreau de
l'Aveyron**

SERVICE EMETTEUR : Affaires juridiques

La Maire de Millau

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs
du Conseil municipal au Maire ;

Considérant l'occupation sans droit ni titre d'un appartement dans un immeuble appartenant à la
Commune, 20 rue de la Capelle à Millau, accès par le 2 rue Claude Peyrot;

Considérant que les démarches entreprises à l'amiable en vue de récupérer le bien n'ont pu aboutir ;

Considérant la volonté de la Commune de recouvrer l'entière propriété de son bien ;

Considérant la nécessité pour se faire d'engager une procédure d'expulsion devant le tribunal
judiciaire ;

Considérant la proposition d'honoraires pour défendre les intérêts de la ville de Millau formulé par
Maître CUICCI-GUILLAND ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître Nicolas CUICCI-GUILLAND, sis 9 avenue Charles de Gaule – 12100
MILLAU, la défense des intérêts de la Ville pour mettre en œuvre toute procédure devant le tribunal
judiciaire de RODEZ, en référé et/ou au fond en vue :

- de procéder à l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre d'un appartement dans un
immeuble appartenant à la Commune au 20 rue de la Capelle, accès par le 2 rue Claude
Peyrot – 12100 MILLAU ;
- D'obtenir réparation ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa
prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du
Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la
présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de
Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître CUICCI-GUILLAND.

Fait à Millau, le 12 mai 2025

Par délégation du Conseil

**La Maire
Emmanuelle GAZEL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'L' followed by a stylized 'G' and a dot, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MILLEAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a small emblem in the center.

Publiée le :



Service
Population

ACTE N° 12596

AR envoi PREFECTURE

12 JUIN 2025

DECISION N° 2025 / 143

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED],
tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT ;

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n° 3 - Tombe n° 10 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 23 Avril 2025.

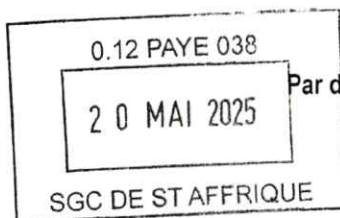
Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 13 mai 2025



Par délégation de Madame la Maire de MILLAU



DECISION N° 2025 / 144

ACTE N° 12595

AR envoi PREFECTURE

12 JUIN 2025

Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession n°12593 souscrite le 9 Avril pour 30 ANS [REDACTED], est située au Carré n°11 - Rangée n° 3 - Tombe n°9.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 15 Avril 2025, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 442.00 € (Mille Quatre Cent Quarante Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 - TS 140 - Fonction 025 - Nature 70311.

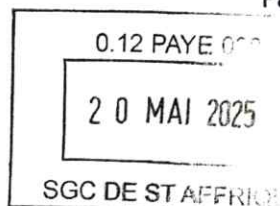
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 mai 2025

Par délégation de Madame la Maire de MILLAU



Valentin ARTAL

3° adjoint



DECISION N° 2025 / 145

Délivrance d'une concession de terrain
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

19 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED],
[REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°8, Rangée N°7, Tombe N° 3 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 2 Mai 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 16 mai 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12599

26 MAI 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 146**

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis à l'Ancienne Ecole du Beffroi, Place des Halles à
MILLAU
Pour l'Association HARMONIE MILLAVOISE**

SERVICE EMETTEUR : Foncier**La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la décision numéro 2025/113 en date du 16 avril 2025 concernant la mise à disposition des locaux sis à l'ancienne école du Beffroi, Place des Halles au profit de l'HARMONIE MILLAVOISE.

Considérant que l'Association HARMONIE MILLAVOISE bénéficie de la mise à disposition de locaux sis à l'ancienne école du Beffroi Places des Halles à MILLAU et que la dernière convention est arrivée à son terme le 10 avril 2025.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision susvisée en vue de maintenir la gratuité de l'occupation compte tenu de la participation de l'association aux événements publics.

DECIDE**Article 1 :**

- D'abroger les dispositions de la décision numéro 2025/113 en date du 16 avril 2025
- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association HARMONIE MILLAVOISE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, à savoir :

la mise à disposition, au profit de l'association Harmonie Millavoise, d'un local du domaine public communal sis place des Halles, dans l'ancienne école du Beffroi, parcelle AN n°449, au 1^{er} étage du corps d'immeuble situé au Nord.

Le local est constitué :

d'une grande salle de répétition d'une superficie d'environ 86 m² environ, d'un bloc sanitaires avec WC et évier. Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage du local avec la Chorale Emma Calvé, l'atelier de Percussions du CATTP, l'association Sud Aveyron Band,

- de 2 salles de 24 m² chacune environ à vocation de bureaux, dont celle donnant au Nord est mise à disposition de l'Harmonie Millavoise et celle donnant au Sud à une autre association.

La présente mise à disposition ne comprend ni la terrasse, ni la cour intérieure dont l'usage courant est interdit au bénéficiaire. Il doit les considérer comme utilisable uniquement en « issue de secours ».

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de CINQ (05) ANS à compter du 11 avril 2025**.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre GRATUIT.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association HARMONIE MILLAVOISE.

Fait à Millau, le 16/05/2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



Avenant n°1

**À la Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du
domaine public communal**

sis 16 boulevard de l'Ayrolle à la Société d'Etudes Millavoises

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2024/369 du 18 décembre 2024 concernant le renouvellement de la mise à disposition du 1er septembre 2023 au 31 août 2025,

Considérant que le bâtiment du 16 boulevard de l'Ayrolle ne sera finalement vendu qu'au terme de l'année 2025, il est possible de prolonger la mise à disposition du local au profit de la Société d'Etudes Millavoises.

DÉCIDE

Article 1 :

- De conclure un avenant à la convention de mise à disposition susvisée en vue de fixer son terme au 31 décembre 2025, date à laquelle elle s'achèvera sans autre forme.
- D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition susvisée et annexé à la présente décision ainsi que les autres avenants éventuels à intervenir.

Article 2 :

De préciser que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société d'Etudes Millavoises.

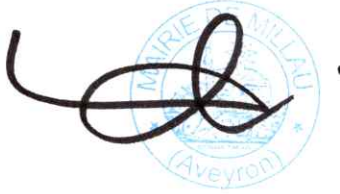
Fait à Millau, le 16.05.2025

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

DECISION N° 2025/148

21 MAI 2025

AMENAGEMENT SOL SOUPLE SUR TYROLIENNE EXISTANTE CONSULTATION N°202517L00 – DECLARATION SANS SUITE

SERVICE EMETTEUR : BUREAU D'ETUDES

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202517L00 a pour objet l'aménagement d'un sol souple sur une tyrolienne existante ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 08/04/2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 30/04/2025, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant qu'après analyse, les offres reçues des entreprises LADET TP et IDVERDE dépassent les crédits inscrits au budget 2025 de la ville de Millau ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général (insuffisance de crédits) la consultation n°202517L00 relative aux travaux d'aménagement d'un sol souple sur tyrolienne existante.

En effet, les crédits restant sur la ligne budgétaire affectée à cette opération sont largement insuffisants pour pouvoir mener à bien ces travaux.

Article 2 La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire ...

Article 3 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau et aux entreprises LADET TP et IDVERDE.

Fait à Millau, le 16.05.2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.



DECISION N°2025/149

AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STREET WORKOUT A MILLAU

AR envoi PREFECTURE
21 MAI 2025

SERVICE EMETTEUR : BUREAU D'ETUDES

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/139 approuvant l'adoption des Conditions Générales d'Achat (CGA) pour des achats ou prestations de faibles montants ;

Considérant que la consultation n°202516L00 a pour objet la réalisation d'un aménagement de Street Workout à Millau ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 08/04/2025 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 30/04/2025, un seul pli a été réceptionné ;

Considérant qu'après analyse, l'offre de l'entreprise LADET TP a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202516L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation de l'aménagement d'un espace de Street Workout à Millau, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STREET WORKOUT A MILLAU	202516L00	LADET TP	34 907.10 € HT 41 888.52 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 10 semaines.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société LADET TP.

Fait à Millau, le 16 mai 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

